

ANNEXE V
TABLEAU DE CORRESPONDANCE
D'ÉPREUVES

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnel de <i>construction béton armé du bâtiment</i> (arrêté du 20 mars 1987 modifié) Dernière session 2003	Certificat d'aptitude professionnel de <i>constructeur en béton armé du bâtiment</i> défini par le présent arrêté 1 ^{ère} session 2004
DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1)	ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle + UP3 Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation d'un ouvrage en béton armé
EG1 Expression française	UG1 Expression française
EG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3 Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4 Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

- (2) La note obtenue à l'épreuve EP1, *réalisation et technologie*, peut être reportée à la fois sur l'unité UP1, *Analyse d'une situation professionnelle*, et sur l'unité UP3, *Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes*, du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire des unités intermédiaires Ui1 et Ui2 peut être, pendant la durée de validité des unités, dispensé des unités UP1, *Analyse d'une situation professionnelle*, et UP3, *Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes*, du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves à compter du 1^{er} septembre 2002 peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).